

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES SURVEILLÉES  
des écoles élémentaires  
de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEINE-BOURGOGNE**

**Article 1 :**

Une étude surveillée est un temps périscolaire pendant lequel les élèves font leurs devoirs, sous la surveillance d'un enseignant ou d'un adulte habilité, dans une ambiance studieuse.

L'étude surveillée est gratuite. Elle est réservée aux élèves de l'école élémentaire.

**Article 2 :**

L'étude a lieu dans une salle de classe où le matériel en place n'est pas à la disposition des enfants. Les élèves utilisent leur propre matériel et sont tenus de respecter celui des autres élèves, usagers de la classe.

**Article 3 :**

Après les activités périscolaires, les élèves inscrits à l'étude surveillée peuvent bénéficier d'une récréation de 15 à 20 minutes maximum et ne peuvent quitter l'école qu'au terme de l'étude surveillée. Aucun départ anticipé n'est accordé.

**Article 4 :**

Les élèves effectuent tous leurs devoirs ou une partie en fonction de leur rythme. C'est aux parents de vérifier que les devoirs sont bien faits et terminés.

**Article 5 : les horaires**

Ecoles	Sites où a lieu l'étude	horaires
Beine-Nauroy	Beine-Nauroy	17h à 18h
Berru/Nogent	Berru	17h à 18h
Bourgogne	Bourgogne	17h à 18h
Caurel	Lavannes	16h55 à 18h
Lavannes	Lavannes	16h55 à 18h
Pomacle	Lavannes	16h55 à 18h
Witry-lès-Reims	Witry-lès-Reims	16h30 à 18h

**Article 6 :**

**En cas de maladie ou d'incident, les familles sont prévenues pour décider d'une conduite à tenir selon un protocole d'intervention d'urgence établi par la communauté de communes. Le cas échéant, les familles sont tenues de récupérer leur enfant.**

**En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU 15)**

**Article 7 :**

**En cas de manquement répété au règlement ou de faute de comportement, les parents de l'élève seront convoqués.**

**La Communauté de communes Beine-Bourgogne se réserve le droit d'exclure l'élève de l'étude surveillée.**

**Article 8 :**

**Il est rappelé aux parents que, conformément à la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997, un élève d'école élémentaire non inscrit à l'étude surveillée ne peut être gardé dans l'enceinte de l'école.**

**Article 9 :**

**L'inscription de l'enfant aux études surveillées implique, pour les parents, l'approbation du présent règlement.**

Fait à WITRY-LES-REIMS, le 1<sup>er</sup> septembre 2015.